



**Les employeurs doivent s'inscrire dans les 21 jours suivant le premier versement de rémunération à un employé.** Après leur inscription, les employeurs se verront indiquer leur numéro de compte et la fréquence de leurs déclarations.

## RETENUE

Les employeurs sont tenus de retenir 2 % de la rémunération brute totale versée de chaque employé au moment du versement à l'employé.

Des exemples de types de rémunération qui sont imposables et non-imposables aux fins de l'impôt sur le salaire sont énumérés dans les annexes A et B. Cette liste pourrait ne pas être exhaustive. Veuillez communiquer avec la Division de l'impôt du ministère des Finances pour une décision à propos d'autres types de rémunération ou de revenu d'emploi.

La rémunération exemptée de l'impôt sur le salaire inclut :

- a) La rémunération d'individus membres d'ordres religieux qui ont fait vœu de pauvreté.

Afin d'être admissible à cette exemption, l'employé doit être admissible à une exemption en vertu du paragraphe 110(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;

- b) La rémunération de moins de 5 000 \$ par année gagnée au Nunavut si un employé travaille habituellement en dehors du Nunavut.

Un employeur est tenu de considéré qu'un employé travaille habituellement en dehors du Nunavut si l'employé travaille plus de la moitié de la durée de l'emploi au même poste en dehors du Nunavut.

Si un employeur n'a pas conservé de dossiers sur le montant de rémunération versée à un employeur alors qu'il travaillait au Nunavut, le calcul suivant peut être utilisé pour déterminer le montant de rémunération versé pour du travail effectué au Nunavut par un employé qui travaille habituellement en dehors du Nunavut.

Montant total de rémunération versé à l'employé pour l'année

Multiplié par

Le nombre de jours (incluant toute fraction de jour) travaillés au Nunavut

Divisé par

Le nombre total de jour travaillé par l'employé pour l'employeur pour l'année

Un employeur est tenu de retenir l'impôt sur le salaire d'un employé qui travaille habituellement en dehors du Nunavut lorsqu'il peut être évalué de façon raisonnable que la somme de 5 000 \$ pour l'année ne sera pas dépassée.

Si la rémunération d'un employé pour du travail effectué au Nunavut ne dépassera pas la somme de 5 00 \$ et que l'employeur a retenu et versé l'impôt sur le salaire, l'impôt sera remboursé si l'employeur dépose une déclaration annuelle modifiée.

Lorsqu'un employeur n'a pas retenu l'impôt pour une période prolongée d'employés qui travaillent habituellement en dehors du Nunavut, et lorsque la retenue du montant dû en un paiement forfaitaire créerait une situation financière extrêmement difficile pour un employé, l'employeur peut demander que les retenues soient réparties sur un certain nombre de périodes de paie.

## **VERSEMENTS**

Les périodes de déclaration sont imposées aux employeurs en fonction de la rémunération brute totale payée à tous leurs employés travaillant au Nunavut.

### **PÉRIODES DE DÉCLARATION POUR LES EMPLOYEURS**

#### **Montant total estimatif de rémunération annuelle**

#### **Période de déclaration**

Si le montant dépasse 1 000 000 \$	Mensuellement, pour la période se terminant le dernier jour du mois
Si le montant dépasse 600 000 \$ mais ne dépasse pas 1 000 000 \$	Tous les trois mois, pour chacune des périodes se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre
Si le montant dépasse 200 000 \$ mais ne dépasse pas 600 000 \$	Tous les six mois, pour chacune des périodes se terminant le 30 juin et le 31 décembre
Si le montant ne dépasse pas 200 000 \$	Annuellement, pour la période se terminant le 31 décembre
Saisonnier	Annuellement, pour la période se terminant le 31 décembre

Un employeur peut demander d'avoir des périodes de déclaration plus fréquentes que celles qui lui sont imposées.

**Les versements de l'impôt sur le salaire retenu des employés au cours d'une période de déclaration doit parvenir au gouvernement du Nunavut au plus tard le 20<sup>e</sup> jour du mois suivant la fin de la période de déclaration.**

Chaque employeur recevra une formule de déclaration individualisée un mois avant date limite de versement prévue. L'employeur doit inscrire le montant total de rémunération versée

à tous ses employés travaillant au Nunavut et le montant total d'impôt sur le salaire retenu de ces employés, pour la période de déclaration.

**Tous les versements doivent être accompagnés d'une déclaration de versement. Si l'employeur ne reçoit pas la formule de déclaration de versement individualisé à temps, ou s'il la perd, l'employeur est tenu de faire son versement d'impôt au plus tard à la date prévue.** Des copies vierges de ces formules sont disponibles auprès de la Division de l'impôt du ministère des Finances.

Le montant à verser et la déclaration de versement doivent être postés au :

Gouvernement du Nunavut  
Ministère des Finances  
Division de l'impôt  
C.P. 2260 Iqaluit,  
NU X0A 0H0

Ou livrés au :

Ministère des Finances  
Division de l'impôt  
Édifrice Parnaivik  
Iqaluit, Nunavut

Les chèques doivent être faits à l'ordre du gouvernement du Nunavut.

### **DÉCLARATION DE VERSEMENT MODIFIÉE**

Les employeurs doivent déposer une déclaration de versement modifiée aussitôt qu'ils s'aperçoivent d'un paiement en trop, d'une erreur ou d'une omission.

Une déclaration de versement modifiée doit comprendre :

- a) le renseignement modifié;
- b) la justification de la modification;
- c) la période de déclaration visée par la déclaration modifiée;
- d) le versement, si un montant d'impôt est dû.

Les employeurs recevront une réserve de formules de modification de déclaration.

### **DÉCLARATIONS ANNUELLES**

**Tous les employeurs sont tenus de déposer une déclaration annuelle pour l'année courante au plus tard le 28 février de l'année suivante. Si aucune rémunération n'a été**

**versée pour des emplois au Nunavut au cours de cette année, une déclaration portant la mention « néant » doit être déposée.**

Les employeurs doivent indiquer, pour chaque employé tenu de payer l'impôt, le nom et le numéro d'assurance sociale de l'employé, le montant total de rémunération versée pour lequel l'impôt doit être payé et le montant d'impôt perçu.

Des formules de déclaration annuelle seront acheminées aux employeurs en décembre de chaque année.

## **REMBOURSEMENTS**

Les employeurs ou employés peuvent demander le remboursement de paiements en trop lorsqu'une déclaration modifiée n'est pas appropriée. Une fois la demande vérifiée, le remboursement sera versé au demandeur dans les 20 jours.

Les employeurs doivent sans délai rembourser à un employé tout montant perçu en trop. En tout cas, le remboursement doit être fait aux employés au plus tard le 28 février de l'année suivante.

Les demandes de remboursement doivent comprendre suffisamment de renseignements pour que le remboursement demandé puisse être vérifié.

## **COTISATIONS, OPPOSITIONS ET APPELS**

Le ministre peut imposer à un employeur ou un employé un montant d'impôt, une pénalité ou un intérêt. Les cotisations seront signifiées en personne ou par courrier recommandé.

Un employeur ou un employé qui fait l'objet d'une cotisation peut s'opposer à la cotisation. L'avis d'opposition doit indiquer les raisons justifiant l'opposition et doit être déposé dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de cotisation.

Lorsque le ministre a confirmé ou modifié l'avis de cotisation, ou lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé après le dépôt de l'avis d'opposition, un employeur ou un employé peut interjeter appel auprès de la Cour de justice du Nunavut.

La Cour de justice du Nunavut peut annuler, rétablir ou modifier l'avis de cotisation ou le renvoyer au ministre. La Cour peut aussi ordonner le paiement ou le remboursement de tout impôt, intérêt, pénalité ou coût jugé approprié par la Cour.

## **PÉNALITÉS**

Des pénalités peuvent être imposées pour des infractions à la *Loi de l'impôt sur le salaire*, y compris, mais sans s'y limiter :

- a) le défaut de s'inscrire;
- b) le défaut de perception;
- c) le défaut de verser ou de payer;
- d) le défaut de produire une déclaration;
- e) le défaut de produire une déclaration suite à une mise en demeure;
- f) le défaut de présenter des renseignements ou des documents;
- g) les faux énoncés ou les omissions dans une déclaration;
- h) le défaut de produire une déclaration avant la date d'échéance.

Les pénalités pour ces infractions s'échelonnent entre 100 \$ et 250 \$ et/ou un pourcentage du montant dû compris entre 5 % et 25 %. Une seconde infraction au cours d'une période de 12 mois pourrait mener à l'imposition d'une pénalité plus sévère.

Un intérêt annuel de 18 % sera ajouté à tous les montants non-réglés.

En plus des pénalités imposées, un employeur pourrait être inculpé et, après une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, se voir imposer une amende allant de 1 000 \$ à 25 000 \$, une peine d'emprisonnement d'un maximum de 12 mois ou le prélèvement de 50 % à 200 % du montant d'impôt à verser.

### **BESOIN D'AIDE?**

Si ce guide ne répond pas à vos questions quant à la perception, au versement ou à la déclaration de l'impôt sur le salaire du Nunavut, veuillez communiquer avec la division de l'impôt du gouvernement du Nunavut à l'un des numéros suivants :

<b>Bureau d'Iqaluit</b>	<b>(867) 975-6820 ou sans frais : 1-800-316-3324</b>
<b>Télécopieur à Iqaluit</b>	<b>(867) 975-5845</b>
<b>E-mail</b>	<b><a href="mailto:pavrolltax@gov.nu.ca">pavrolltax@gov.nu.ca</a></b>

Les questions écrites peuvent être envoyées au :

Gouvernement du Nunavut  
 Ministère des Finances, division de l'impôt  
 C. P. 2260  
 Iqaluit, NU X0A 0H0

Il revient à la division de l'impôt du ministère des Finances de prêter assistance, s'il y a lieu, et de garantir le respect de la loi.

En tant que contribuable ou que perceuteur de l'impôt sur le salaire, vous avez droit à un traitement équitable et courtois, notamment à un examen impartial des montants en litige.

## ANNEXE A

### ÉLÉMENTS IMPOSABLES – IMPÔT SUR LE SALAIRE

#### Revenu tiré :

- du traitement et du salaire
- des primes
- des commissions
- des honoraires
- de la valeur du logement et des repas
- des indemnités de logement et d'établissement
- de l'aide au titre des déplacements pour congé annuel
- des frais personnels ou de subsistance, exception faite des indications de l'annexe B
- des dons de l'employeur en argent ou en nature
- de prêts sans intérêt ou à taux d'intérêt réduit fournis par l'employeur
- de la valeur de biens fournis gratuitement ou à un coût excessivement bas
- des primes au rendement versées par l'employeur
- des frais de scolarité payés par l'employeur
- des frais de gestion
- des allocations de régimes de participation aux bénéfices
- des frais pour droit d'usage et des avantages découlant d'une automobile fournie par l'employeur
- des prestations d'assurance emploi  
NOTA : exception faite des prestations d'assurance emploi du gouvernement fédéral
- des régimes de salaire différé
- des portions de primes d'assurance-vie fournies par l'employeur liées aux polices ayant un capital assuré de plus de 25 000 \$
- des options d'achat d'actions accordées à des employés

## **ANNEXE B**

### **ÉLÉMENTS NON-IMPOSABLES – IMPÔT SUR LE SALAIRE**

#### **Revenu tiré :**

- de pensions :
  - paiements de sécurité de la vieillesse
  - prestations du régime de pension du Canada ou du Québec
  - autres pensions
  
- d'autres sources :
  - travail autonome
  - allocations familiales
  - prestations d'assurance-emploi
  - montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes
  - intérêts et autres revenus d'investissements
  - revenus de société en nom collectif (associés commanditaires et passifs seulement)
  - revenu de location
  - gains en capital imposables
  - pension alimentaire ou allocations de séparation
  - prestations de régime enregistré d'épargne retraite
  - autre revenu
  
- de contributions de l'employeur à :
  - un fonds ou un régime enregistré de pension
  - un régime collectif d'assurance-maladie ou d'assurance-accident
  - un régime privé d'assurance-maladie
  - un régime de participation différée aux bénéfices
  - une police d'assurance-vie collective temporaire ayant un capital assuré de moins de 25 000 \$
  - un régime de prestation aux employés
  - une fiducie d'employés

- de la valeur du logement fourni aux ecclésiastiques
- d'allocations de déplacement raisonnables pour :
  - o un employé vendant des biens ou négociant des contrats au nom de son employeur
  - o les ecclésiastiques
  - o les allocations pour l'utilisation d'un véhicule à moteur reçues par un employé pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions
- d'allocations raisonnables ayant trait à l'enfant d'un employé pour les coûts liés à l'éducation dans un endroit autre que celui où l'employé est appelé à demeurer de par ses fonctions
- du remboursement aux employés de dépenses réelles faites par l'employé au nom de son employeur
- de l'allocation pour frais aux pompiers volontaires, si elle est de moins de 500 \$
- des gratifications (non payées par l'employeur)
- de prestations de régimes de pension
- de l'allocation pour frais de déplacement, pour frais personnels ou pour frais de subsistance des membres de la Chambre des communes ou du Sénat
- de rabais sur la marchandise
- de repas subventionnés dans des salles de repas et des cafétérias du personnel
- du transport au lieu d'emploi dans des véhicules fournis par l'employeur
- d'installations récréatives fournies par l'employeur gratuitement ou pour une charge nominale
- des prestations de retraite
- des dividendes